

Actualités fiscales

Transfert indirect de bénéfices à l'étranger : précisions sur la dialectique de la preuve en cas de prêt sans intérêt

[Conseil d'État, 20 décembre 2024, n° 470557](#)

En cas de présomption de transfert indirect de bénéfice lié à l'octroi d'un prêt sans intérêt, considéré comme un avantage « par nature », il appartient au contribuable de démontrer que le taux d'intérêt appliqué par l'Administration excède celui que l'entreprise étrangère emprunteuse aurait pu obtenir d'un prêteur indépendant dans les conditions du marché.

Certains avantages « par nature » consentis par une société française à une entreprise située hors de France déclenchent automatiquement la présomption de transfert de bénéfices à l'étranger : dans cette hypothèse, l'Administration n'a pas à apporter la preuve du transfert de bénéfices à l'étranger. C'est le cas des renoncements à percevoir des intérêts sur avances ou sur prêts.

En l'espèce, s'agissant d'avances sans intérêt accordées à des filiales roumaines, financées pour partie par emprunt et pour partie sur ses fonds propres, la CAA a considéré qu'il y avait lieu de substituer aux taux retenus par l'Administration ceux correspondant aux taux moyens des avances sur titres pratiqués par la Banque de France, dès lors qu'il ne résultait pas de l'instruction que les taux de rémunération que la société requérante aurait pu obtenir d'un établissement financier dans des conditions analogues auraient été supérieurs.

Dans cette hypothèse, le Conseil d'Etat juge qu'il appartient au contribuable de démontrer que le taux appliqué par l'Administration excède le taux d'intérêt que l'entreprise étrangère emprunteuse aurait pu obtenir d'un prêteur indépendant dans les conditions du marché. A défaut, elle doit apporter la preuve que les avantages qu'elle a consentis ont été justifiés par l'obtention de contreparties.

Amendement Charasse : limitation de la déduction des fonds issus d'une augmentation de capital sur le prix d'acquisition

[CAA de Paris, 17 janvier 2025, n°23PA05010](#)

La CAA de Paris retient que les fonds apportés lors d'une augmentation de capital simultanée à l'acquisition de titres ne peuvent être déduits du prix d'acquisition que dans la limite de la part effectivement utilisée pour financer cette acquisition.

Rédacteur

Xavier Houard

Avocat Associé / KPMG Avocats

xavierhouard@kpmgavocats.fr

+33(1)55 68 49 53 / +33(6)20 65 56 08

Tour Europlaza / 20, avenue André Prothin / 92400 Paris La Défense

Pour rappel, l'amendement Charasse vise à limiter la déductibilité des charges financières lorsqu'une société acquiert des titres d'une société auprès d'un actionnaire contrôlant le groupe et que cette dernière intègre le groupe d'intégration fiscale auquel appartient la cessionnaire. Dans ce contexte, une partie des charges d'emprunt doit être réintégrée dans le résultat imposable de la société sur neuf ans.

En principe, en cas d'augmentation de capital réalisée concomitamment à une acquisition de titres, le prix d'acquisition est diminué des fonds reçus lors de l'augmentation de capital liée à l'acquisition, à condition que ces fonds proviennent d'une entité extérieure au groupe fiscal ou bien qu'ils ne soient pas issus de crédits consentis par une personne non-membre du groupe fiscal.

En l'espèce, une société française avait acquis une autre entreprise, comme suit :

- acquisition d'une partie des titres auprès de leur société mère commune étrangère, financée par l'émission d'actions ordinaires et de préférence, ainsi que par la constitution d'une prime d'émission;
- acquisition d'une autre partie des titres auprès d'un fonds, financée par des augmentations de capital et des financements obligataires.

La société acquéreuse s'est ensuite constituée tête d'un nouveau groupe intégré fiscalement.

L'administration a estimé que le dispositif de l'amendement Charasse s'appliquait à la première opération d'acquisition réalisée auprès de la société mère commune étrangère, rejetant en conséquence la déduction partielle de certaines charges financières engagées.

La CAA de Paris valide cette position, considérant que les fonds apportés à la société acquéreuse au cours d'une augmentation de capital effectuée simultanément à l'acquisition de titres ne peuvent être déduits du prix d'acquisition de ces titres, dans le cadre de l'amendement Charasse, que dans la limite du montant destiné au financement de cette acquisition.

Convention franco-chilienne et égalité de traitement : neutralisation de la QPFC sur les dividendes distribués par une filiale chilienne

[Conseil d'Etat, 18 février 2025, n° 490792, SA Legrand](#)

La convention fiscale franco-chilienne prévoit que la QPFC afférente aux dividendes reçus par une société mère française d'une filiale établie au Chili soit neutralisée.

Pour rappel, les produits de participation qui ouvrent droit au régime mère-fille sont exclus du résultat imposable de la société bénéficiaire desdits produits, sous réserve d'une QPFC, fixée forfaitairement à 5 % du montant des dividendes. Pour une société membre d'un groupe fiscal, cette QPFC est limitée à

1 % pour les dividendes i) versés par des sociétés du même groupe fiscal depuis plus d'un exercice, ii) versés par des sociétés établies au sein de l'UE ou EEE, sous réserve qu'elles respecteraient, depuis plus d'un exercice, les conditions pour être membre d'un groupe intégré si elles étaient établies en France et iii) perçus par une société non-membre d'un groupe fiscal sous certaines conditions.

Dans cette affaire se posait la question de l'application de l'article 22 de la convention fiscale franco-chilienne qui stipule que « *les dividendes payés par une société qui est un résident du Chili à une société qui est un résident de France sont exonérés d'impôt en France dans les mêmes conditions que si la société qui paye les dividendes était un résident de France ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne* ».

Le Conseil d'Etat juge que ces stipulations prévoient que la QPFC afférente aux dividendes reçus par une société mère française d'une filiale établie au Chili soit neutralisée, dans la même mesure que l'auraient été les dividendes distribués par une filiale établie en France qui satisferait aux conditions pour être membre d'un groupe fiscalement intégré.

L'affaire est renvoyée à la CAA de Paris à qui il appartiendra de juger si les conditions pour se prévaloir tant de la jurisprudence Axa sur le caractère d'imposition à l'IS que de la neutralisation de la QPFC, au regard du droit interne tel qu'interprété par la décision Stéria, sont en l'espèce satisfaites.

Cette solution ne pourra pas être étendue à toutes les conventions fiscales conclues qui présenteraient des similarités, dès lors que la rédaction des stipulations de l'article 22 de la convention franco-chilienne est particulièrement précise et originale.

Publication

Mise à jour du BOFIP relatif aux modalités de déclaration des DAS2

[Mise à jour du BOFIP](#)

A l'occasion d'une mise à jour du BOFiP en date du 12 février 2025, l'Administration a relevé le seuil de déclaration des honoraires, commissions et droits d'auteur (« déclaration DAS2 »), qui passe ainsi de 1 200 € à 2 400 € par bénéficiaire et par an (CGI, art. 240 et 241).

Pour rappel, selon l'article 240 du CGI, les personnes physiques ou morales versant des honoraires, commissions, courtages, ristournes ou gratifications à des tiers doivent les déclarer annuellement via la DAS 2. Le non-respect de cette obligation entraîne une amende de 50 % des sommes non déclarées (CGI, art. 1736, I-1).

Les déclarations effectuées pour 2024 avant la mise à jour de ce BOFIP ne bénéficieront pas de ce nouveau seuil, qui s'appliquera pleinement aux paiements réalisés en 2025.

Prospective et projets en discussion

DAC 9 : approbation de la proposition par le Parlement européen

[Rapport sur la proposition de Directive DAC 9 du Parlement Européen](#)

La directive DAC 9 a pour but de transposer, en droit européen, le modèle de déclaration élaboré par l'OCDE en juillet 2023 (GloBE Information Return ou GIR ; Top-up tax information return prévue à l'article 44 de la directive Pilier 2), mais également de créer le cadre permettant l'échange de ces déclarations entre les Etats membres.

Le 28 octobre 2024, la Commission européenne a publié sa proposition de directive amendant la directive 2011/16/EU sur la coopération administrative en matière fiscale afin d'harmoniser les normes déclaratives relatives au Pilier 2 et faciliter l'échange de ces informations entre États membres, appelée DAC 9.

Le 12 février dernier, le Parlement européen a approuvé la proposition de directive DAC 9 sans l'amender. Pour rappel, dans le cadre de la procédure législative spéciale applicable, le Parlement n'a qu'un rôle consultatif : le Conseil n'est pas lié par la position du Parlement, mais seulement par l'obligation de le consulter.

OCDE : dernières publications

- Mise à jour sur le Pilier Un de la part des coprésidents du Cadre inclusif sur le BEPS
[Mise à jour sur Pilier Un de la part des coprésidents du Cadre inclusif sur le BEPS](#)
- Impôt minimum mondial : publication de la compilation des législations qualifiées et outils pour le dépôt et l'échange d'informations
[Lien vers le communiqué](#)
- Evaluation de l'impact de l'impôt minimum mondial
[L'impôt minimum mondial et l'imposition des bénéficiaires des EMN](#)
- Rapport sur la fiscalité du Secrétaire général de l'OCDE à l'intention des ministres des Finances et des gouverneurs de banque centrale du G20
[Rapport du Secrétaire général de l'OCDE](#)
- Résultats consolidés des examens par les pairs des pratiques fiscales dommageables – Action 5 BEPS
[Pratiques fiscales dommageables – Résultats consolidés des examens par les pairs](#)

Pour toute question, vous pouvez contacter :

Rémi Ferrand, Délégué aux affaires fiscales et financières, Numeum, rferrand.ext@numeum.fr

Cette Lettre contient des informations fiscales à caractère général, qui ne constituent en aucun cas un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité des rédacteurs ou de Numeum

Lettre fiscale Numeum © 2025